



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-167

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

DDETS 22 / POLE ACCOMPAGNEMENT ENTREPRISES ET RELATIONS DU TRAVAIL

- 22-2022-08-11-00002 - DECISION REPOS DOMINICAL [??] ENTREPRISE : I MARINE SOLUTIONS [??] 44420 LA TURBALLE (3 pages) Page 3
- 22-2022-08-11-00004 - DECISION REPOS DOMINICAL [??] ENTREPRISE NEXANS [??] 92500 COURBEVOIE (3 pages) Page 7
- 22-2022-08-11-00003 - DECISION REPOS DOMINICAL [??] ENTREPRISE VINCI VCMF [??] 94550 CHEVILLY LARUE (3 pages) Page 11
- 22-2022-08-11-00001 - DEROGATION AU REPOS DOMINICAL [??] Ent : VCMF - CHEVILLY LARUE (2 pages) Page 15

DDPP 22 /

- 22-2022-08-12-00001 - Arrêté n° 2022-493 AP ZCT 22 IA-FS.pdf (8 pages) Page 18

DREETS BRETAGNE /

- 22-2022-08-01-00001 - DREETS-Bretagne-métrologie-Côtes-d'Armor-Subdélégation (3 pages) Page 27

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

- 22-2022-08-08-00001 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise en 2x2 voies de la RN 164, sur le territoire des communes de Gomené, Laurenan, Merdrignac et Trémoré par l'Etat (Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement) (4 pages) Page 31
- 22-2022-08-08-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée dans le cadre d'une étude pour l'établissement d'une servitude concernant les opérations d'entretien et de renouvellement du réseau d'eaux pluviales à Guingamp (4 pages) Page 36

DDETS 22

22-2022-08-11-00002

DECISION REPOS DOMINICAL
ENTREPRISE : I MARINE SOLUTIONS
44420 LA TURBALLE

POLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES
ET RELATIONS DU TRAVAIL

Service Mutations économiques
et Section centrale travail

Affaire suivie par : LE MASSON Benoît
Tél. : 02 96 62 65 89

Mél. : benoit.le-masson@cotes-darmor.gouv.fr

À Saint-Brieuc, le 11 août 2022

La Directrice Départementale
Adjointe de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande reçue le 20 juillet 2022 par l'entreprise **SAS I. MARINE SOLUTIONS – 8 Impasse du Roëlle, ZAC de la Marjolaine – 44420 LA TURBALLE**, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés du 10 août 2022 au 28 octobre 2022 sur le site de PLOUGRESCANT pour le nettoyage de parcs ostréicoles ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes - d'Armor ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sophie ROLLAND, Directrice Départementale Adjointe (Responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relations du travail) ;

VU la consultation en date du 02 août 2022 des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de la communauté de communes concernés, et les avis recueillis ;

CONSIDERANT que selon le descriptif des travaux : enlèvement de collecteurs, poches, tables ostréicoles et embâcles ;

CONSIDERANT que les travaux sont réalisés, à marée basse (grand coefficient 1 semaine sur 2), à l'aide d'un godet râteau monté sur le bras d'une drague amphibie, une Watermaster Class V.
Une fois arrachées de la vase, les ferrailles sont ensuite ramassées et déposées sur le pont des plates des ostréiculteurs, à l'aide d'une grue ;

CONSIDERANT et selon les estimations, les travaux seront réalisés sur un minimum de 24 marées ;

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tous les salariés de la SAS I MARINE SOLUTIONS compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ces travaux devant nécessairement prendre en compte les horaires des marées ;

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise ;

CONSIDERANT le recours à des salariés volontaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise **SAS I. MARINE Solutions** est accordée pour la période allant du 10 août 2022 au 28 octobre 2022 sur le site de PLOUGRESCANT – nettoyage de parcs ostréicoles.

ARTICLE 2 :

La demande de dérogation au repos dominical pour ce suivi concerne 3 salariés :

- 1 responsable chantier
- 2 pilotes bateau-drague

ARTICLE 3 :

Le volontariat des salariés concernés devra être formalisé par écrit ;

ARTICLE 4 :

Les salariés qui ont opté pour le travail le dimanche, se verront accordés une semaine de repos pour une semaine de travail effectuée ;
Concrètement, ils travailleront une semaine sur deux.
L'horaire pratiqué à marée basse : temps variable de 5h à 17h selon les coefficients.

ARTICLE 5 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor et la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Sophie ROLLAND

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours gracieux auprès du Directeur régional par intérim de la DIRECCTE de Bretagne – Immeuble Le Newton – 3 bis Avenue de Belle Fontaine, CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX

DDETS 22

22-2022-08-11-00004

DECISION REPOS DOMINICAL
ENTREPRISE NEXANS
92500 COURBEVOIE

POLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES
ET RELATIONS DU TRAVAIL

Service Mutations économiques
et Section centrale travail

Affaire suivie par : LE MASSON Benoît

Tél. : 02 96 62 65 89

Mél. : benoit.le-masson@cotes-darmor.gouv.fr

À Saint-Brieuc, le 11 août 2022

La Directrice Départementale
Adjointe de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande reçue le 29 juillet 2022 par l'entreprise **NORWAY FRENCH BRANCH (NEXANS)** – 4 Allée de l'Arche – 92500 COURBEVOIS, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés du dimanche 14 août 2022 et du dimanche 21 août 2022 sur le site de la Plage de Caroual à ERQUY (22430) ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sophie ROLLAND, Directrice Départementale Adjointe (Responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relations du travail) ;

VU la consultation des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de la communauté de communes concernés ;

CONSIDERANT que les travaux importants pour le déroulage du câble haute tension pour le projet du parc éolien offshore de la baie de Saint – Brieuc et en raison de contraintes importantes liées au bon déroulement de ce projet, la disponibilité du navire câblé, la fenêtre météo liée à l'installation des câbles et le processus d'installation continu lié à des contraintes techniques, il est indispensable de travailler les dimanches 14 et 21 août 2022 ;

CONSIDERANT de ce fait que le repos simultané les dimanches concernés de tous les salariés de l'entreprise Nexans intervenant sur le chantier du site de la plage de Caroual à Erquy compromettrait celui-ci ;

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise ;

CONSIDERANT le recours à des salariés volontaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise **NEXANS** est accordée pour les dimanches 14 août et 21 août 2022 sur le site de la Plage de Caroual à ERQUY (22430) ;

ARTICLE 2 :

La demande de dérogation au repos dominical pour ce suivi concerne 6 salariés ;

ARTICLE 3 :

Le volontariat des salariés concernés devra être formalisé par écrit ;

ARTICLE 4 :

- L'horaire pratiqué sera de 7h à 11h30 et de 12h30 à 19h.
- Aménagement du rythme de travail par des journées rallongées (tout en respectant le Code du Travail) ;
- 3 à 4 jours de repos par semaine suivant les semaines
- Majoration de rémunération à 100% ;

ARTICLE 5 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor et la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Sophie ROLLAND

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours gracieux auprès du Directeur régional par intérim de la DIRECCTE de Bretagne – Immeuble Le Newton – 3 bis Avenue de Belle Fontaine, CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX

DDETS 22

22-2022-08-11-00003

DECISION REPOS DOMINICAL
ENTREPRISE VINCI VCMF
94550 CHEVILLY LARUE

POLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES
ET RELATIONS DU TRAVAIL

Service Mutations économiques
et Section centrale travail

Affaire suivie par : LE MASSON Benoît

Tél. : 02 96 62 65 89

Mél. : benoit.le-masson@cotes-darmor.gouv.fr

À Saint-Brieuc, le 11 août 2022

La Directrice Départementale
Adjointe de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande reçue le 29 juillet 2022 par l'entreprise **VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL (VCMF)** – 7 rue Ernest Flammarion – 94550 CHEVILLY LARUE, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés du dimanche 14 août 2022 jusqu'au dimanche 28 août 2022 sur le site de la Plage de Caroual à ERQUY (22430) ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sophie ROLLAND, Directrice Départementale Adjointe (Responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relations du travail) ;

VU la consultation en date du 02 août 2022 des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de la communauté de communes concernés, et les avis recueillis ;

CONSIDERANT que pour les travaux liés à la construction du parc éolien offshore de la baie de Saint – Brieuc, le rythme de travail est calé sur celui du bateau câblé qui travaillera 7j/7 sur la période du mois d'Août, la présence de VCMF est requise pour son activité ;

CONSIDERANT que de ce fait, le repos simultané, le dimanche, des salariés de VCMF intervenant sur le chantier du site de la plage de Caroual à ERQUY compromettrait le fonctionnement normal du chantier.

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise ;

CONSIDERANT le recours à des salariés volontaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise **VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL (VCMF)** est accordée pour la période allant du 14 août 2022 jusqu'au dimanche 28 août 2022 sur le site de la Plage de Caroual à ERQUY (22430 ;

ARTICLE 2 :

La demande de dérogation au repos dominical pour ce suivi concerne 24 salariés (par roulement) ;

ARTICLE 3 :

Le volontariat des salariés concernés devra être formalisé par écrit ;

ARTICLE 4 :

L'horaire pratiqué sera de 7h à 11h30 et de 12h30 à 19h.
Majoration de rémunération à 100% et récupération d'une durée équivalente la suivant ;

ARTICLE 5 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor et la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Sophie ROLLAND

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours gracieux auprès du Directeur régional par intérim de la DIRECCTE de Bretagne – Immeuble Le Newton – 3 bis Avenue de Belle Fontaine, CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX

DDETS 22

22-2022-08-11-00001

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
Ent : VCMF - CHEVILLY LARUE

POLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES
ET RELATIONS DU TRAVAIL

Service Mutations économiques
et Section centrale travail

Affaire suivie par : Chantal Loisel

Tél. : 02 96 62 71 53

Mél. : chantal.loisel@cotes-darmor.gouv.fr

À Saint-Brieuc, le 11 août 2022

La Directrice Départementale
Adjointe de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande reçue le 29 juillet 2022 par l'entreprise **VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL (VCMF)** – 7 rue Ernest Flammarion – 94550 CHEVILLY LARUE, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés du dimanche 14 août 2022 jusqu'au dimanche 28 août 2022 sur le site de la Plage de Caroual à ERQUY (22430) ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sophie ROLLAND, Directrice Départementale Adjointe (Responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relations du travail) ;

VU la consultation en date du 02 août 2022 des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, du Conseil Municipal et de la Communauté de Communes concernés, et les avis recueillis ;

CONSIDERANT que pour les travaux liés à la construction du parc éolien offshore de la baie de Saint – Brieuc, le rythme de travail est calé sur celui du bateau câblé qui travaillera 7j/7 sur la période du mois d'Août, la présence de VCMF est requise pour son activité ;

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise ;

CONSIDERANT le recours à des salariés volontaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation au repos dominical pour ce suivi concerne 24 salariés (par roulement) ;

ARTICLE 2 :

Le volontariat des salariés concernés devra être formalisé par écrit ;

ARTICLE 3 :

L'horaire pratiqué sera de 7h à 11h30 et de 12h30 à 19h.
Majoration de rémunération à 100% et récupération d'une durée équivalente la suivant ;

ARTICLE 4 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor et la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités


Sophie ROLLAND

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours gracieux auprès du Directeur régional par intérim de la DIRECCTE de Bretagne – Immeuble Le Newton – 3 bis Avenue de Belle Fontaine, CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX

DDPP 22

22-2022-08-12-00001

Arrêté n° 2022-493 AP ZCT 22 IA-FS.pdf



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ N°2022-493

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION
DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET
LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination du Préfet des Côtes-d'Armor, M. Stéphane ROUVÉ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

1/8

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU L'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU L'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'instruction technique n°2021-865 de la direction générale de l'alimentation en date du 18 novembre 2021 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'instruction technique n°2022-605 de la direction générale de l'alimentation (DGAL) en date du 5 août 2022 relative aux mesures à mettre en place dans les zones de contrôle temporaires des départements littoraux en lien avec la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est plus circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement l'introduction du virus dans une zone à très forte densité de volailles pour prévenir la diffusion du virus au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes du département des Côtes-d'Armor.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 : Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles non commerciales et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2021-865 susvisée. En cas de fortes chaleurs, les animaux peuvent être mis à l'abri sur parcours réduit sans autorisation préalable de la DDPP.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux pour les productions suivantes :

- Palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production ;
- Volailles élevées en plein air, même de manière temporaire, dès lors que les volailles ont eu accès au parcours ;
- Ainsi que les élevages dont l'évaluation du niveau de biosécurité réalisée par la DDPP ou tout autre organisme est défavorable.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

| Échantillonnage | Prélèvement | Pool | Fréquence | Analyse | Suites à donner si analyse positive |
|--|------------------------|-------------------------------|-----------------------|--|---|
| Par bâtiment, tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres | Écouvillonnage cloacal | Mélange par 5 des écouvillons | Tous les lundis matin | Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu | Informers sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |
| OU Pédichiffonnette du bâtiment si absence ou 1 seul cadavre | Environnement | Aucun | Tous les lundis matin | | Informers sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires |

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une pédichiffonnette chaque lundi dans un bâtiment différent.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, les mouvements d'oiseaux sont pour certains d'entre eux conditionnés à la réalisation d'autocontrôles (cf. ci-après). Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

5-1. Mouvements de palmipèdes vers un établissement d'abattage

Les mouvements de palmipèdes vers l'abattoir en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

| Échantillonnage | Prélèvement | Pool | Fréquence | Analyses | Suites à donner si analyse positive |
|---|---|-------------------------------|-----------------------------------|--|---|
| 20 animaux du lot concerné par le mouvement | Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables | Mélange par 5 des écouvillons | 2 jours ouvrés avant le mouvement | Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu | Informers sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

Les résultats de ces auto-contrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

Les abattoirs mettent en oeuvre les mesures de biosécurité renforcées en particulier sur le volet transport et ce conformément à l'arrêté du 14/03/2018 sus-visé.

5-2. Mouvements d'animaux entre élevages

Les mouvements d'oiseaux entre élevages commerciaux, quelle que soit l'espèce, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

| Échantillonnage | Prélèvement | Pool | Fréquence | Analyse | Suites à donner si analyse positive |
|---|--|-------------------------------|---------------------------------|--|---|
| 20 animaux du lot concerné par le mouvement | Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine | Mélange par 5 des écouvillons | 2 jours ouvrés avant mouvements | Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu | Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

Cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) : dans ces exploitations, le nombre de mouvements étant très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

La mise en place des oisillons (poussins, dindonneaux, canetons...) issus d'un couvoir situé en zone de contrôle temporaire est possible dès lors que le couvoir d'origine a mis en place un protocole de biosécurité renforcé transmis à la DDPP.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :

- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
- vérification par le vétérinaire du couvoir, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification par le vétérinaire du couvoir, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être suivis d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48 heures après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement pour l'acheminement,
- de l'acheminement,
- des analyses de laboratoire,

sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique est conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Gestion des activités cynégétiques

9-1. Gestion des lâchers de gibier :

Le transport et le lâcher de gibier à plume issu d'élevages situés en ZCT sont autorisés sous réserve d'un dépistage de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, réalisé de manière hebdomadaire en période de vente dans l'élevage d'origine, par autocontrôles selon l'échantillonnage figurant au point 5-2 de l'article 5.

9-2. Dérogations à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue à l'arrêté du 16/03/2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

- L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).
- Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).
- Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage.

Article 11 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : abrogation

Les arrêtés N°2022-415, N°2022-433, N°2022-443, N°2022-476, N°2022-477 et N°2022-478 déterminant ou modifiant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, sont abrogés.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires, l'Office français de la Biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 AOÛT 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général de la Préfecture



David COCHU

DREETS BRETAGNE

22-2022-08-01-00001

DREETS-Bretagne-métrologie-Côtes-d'Armor-Sub
délégation

DÉCISION

**portant subdélégation de signature
à Monsieur Guillaume CAROFF, responsable du Pôle concurrence,
consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS Bretagne**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2022 portant nomination de M. Guillaume CAROFF sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, chargé des fonctions de responsable du pôle "concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 de M. le Préfet des Côtes-d'Armor portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : dans les limites fixées à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet des Côtes-d'Armor les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans le domaine de la métrologie légale :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
3. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1er octobre 1981).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;
12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CAROFF, et dans les limites fixées à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal TOMEI, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, à l'effet de signer au nom du préfet des Côtes-d'Armor tout acte relatif à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tout acte relatif à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 4 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} août 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,

Véronique DESCACQ



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-08-08-00001

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise en 2x2 voies de la RN 164, sur le territoire des communes de Gomené, Laurenan, Merdrignac et Trémorél par l'Etat (Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de la mise en 2x2 voies de la RN 164,
sur le territoire des communes de Gomené, Laurenan,
Merdrignac et Trémoré
par l'État (Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement)**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la n°43-374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu le projet d'aménagement de la mise en 2 X 2 voies de la RN 164 sur le secteur de Merdrignac, sur les territoires des communes de Gomené, Laurenan, Merdrignac et Trémoré ;

Vu la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la région Bretagne, du 27 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de l'État et toutes personnes désignées par ce-dernier, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans les propriétés privées closes

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitations), situées sur le territoire des communes de Merdrignac, Gomené, Laurenan et Trémoré, afin d'effectuer toutes les études liées à l'aménagement foncier de la RN164 pour la section sur le territoire des communes sus visées.

Les personnes ci-dessus désignées pourront effectuer les études réglementaires et les travaux cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre du projet susvisé. Ils pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché immédiatement en mairies de Merdrignac, Gomené, Laurenan et Trémoré, et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que chaque maire adressera en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable).

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairies du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les **six mois**, il n'est pas suivi d'exécution. Sa durée de validité est de cinq ans.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie de l'arrêté.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de la DREAL, les maires de Merdrignac, Gomené, Laurenan et Trémoré, le commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le **- 8 AOUT 2022**

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-08-08-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée dans le cadre d'une étude pour l'établissement d'une servitude concernant les opérations d'entretien et de renouvellement du réseau d'eaux pluviales à Guingamp



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

ARRÊTÉ

**portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée
dans le cadre d'une étude pour l'établissement d'une servitude
concernant les opérations d'entretien et de renouvellement
du réseau d'eaux pluviales à Guingamp**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu Le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version modifiée du 18 septembre 2019, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu le projet d'études du réseau d'eaux pluviales sur la commune de Guingamp ;

Vu la demande du maire de Guingamp en date du 28 juillet 2022, arrivée dans mes services le 1^{er} août 2022, sollicitant une autorisation de pénétrer dans la propriété privée cadastrée AK n°29, afin de prendre des mesures précises par géomètre expert du système d'évacuation des eaux pluviales traversant cette parcelle ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

1/3

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires et agents de la mairie de Guingamp ou leurs représentants, ainsi que les personnes auxquelles celui-ci déléguerait ses droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans la propriété privée cadastrée section AK n°29 (à l'exclusion de l'intérieur de la maison d'habitation), afin d'effectuer les études réglementaires et les travaux cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre de la canalisation d'eaux pluviales.

Ces fonctionnaires et employés de sociétés pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de Guingamp et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que la mairie adressera en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable).

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le maire de Guingamp devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX MOIS de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, et le maire de Guingamp sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera transmise au commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 8 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle, followed by a shorter horizontal stroke.

David COCHU.

